

Arrêté préfectoral n° IC/2022/²³⁶ mettant en
demeure la société ELIS PICARDIE RLST SA de
respecter les prescriptions de son arrêté
préfectoral n° IC/2009/022 du 6 mars 2009 relatif
à l'exploitation d'une blanchisserie, sur le
territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2009 autorisant la société Régionale de Location et de Services Textiles, sous enseigne ELIS PICARDIE, à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Saint-Quentin ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 09 décembre 2015 et du 07 avril 2016 imposant des prescriptions complémentaires à l'entreprise ELIS PICARDIE implantée sur la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2009 susvisé qui dispose :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

VU l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2009 susvisé qui dispose :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

VU l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2009 susvisé qui dispose :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collectes des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

VU l'arrêté du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 novembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la vanne permettant l'isolement du réseau n'est pas fermée lors du lavage des camions,
- les eaux usées issues du lavage des camions sont dirigées vers le milieu naturel (bassin d'infiltration n°1),
- les dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'assainissement ne sont pas maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne définissant l'entretien préventif et la mise en fonctionnement des vannes,
- l'absence de liaisons directes entre les réseaux de collectes des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués doit être justifiée.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.2 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2009 ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ELIS PRICARDIE RLST SA de respecter les prescriptions et dispositions des articles cités au 2, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ELIS PICARDIE RLST SA exploitant des activités de blanchisserie et de laverie de linge sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :

Article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2009 susvisé	Justifier de l'état de marche de l'ensemble des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Mettre en place une signalétique permettant de localiser les systèmes d'isolement avec les milieux et de les actionner (sens d'ouverture et de fermeture des vannes). Mettre en place une consigne répertoriant les entretiens préventifs et la mise en fonctionnement des systèmes d'isolement du réseaux d'assainissement vers le milieu récepteur. Cette consigne devra être connu de l'ensemble du personnel et des nouveaux arrivants.
Article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2009 susvisé	Justifier l'absence de liaisons directes entre les réseaux de collectes des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués soit par traçage soit par une vidéo inspection des réseaux.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de SAINT QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT QUENTIN et au maire de SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le

2 8 NOV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO